

(Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal)

Réf. textes : Articles [R421-14](#), [R421-15](#), [R421-26](#), [R421-27](#), [R421-28](#), [R421-29](#), [R421-30](#), [R421-33](#), [R421-34](#), [R421-35](#) et [R421-36](#) du code de l'éducation

Membres	Conditions	Désignation
<p>■ <b>Personnels</b> quelle que soit la nationalité</p> <p><b>Premier collègue</b> Titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation.</p> <p><b>Deuxième collègue</b> Personnels, titulaires ou non-titulaires, d'administration et d'intendance, de santé, sociaux, techniques, ouvriers de service et de laboratoire.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Conditions pour être électeur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Titulaires ou stagiaires, à temps complet ou partiel</li> <li>■ MA, contractuels de formation initiale, vacataires, MI-SE, assistants d'éducation ou pédagogique, CUI-CAE ;</li> <li>■ Les personnels non-titulaires des GRETA sont également électeurs dans leur établissement support (source DAJ du MEN).</li> <li>. Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à <b>cent cinquante heures annuelles</b>.</li> </ul> <p>Les personnels en congé de maternité ou en congé maladie, étant en position statutaire d'activité, sont électeurs et éligibles. En revanche, les personnels en congé de longue durée ou de longue maladie perdent leur droit de vote.</p> <p>Les bénéficiaires d'une décharge de service totale ou partielle sont électeurs.</p> <p style="text-align: center;"><b>Où voter ?</b></p> <p>. Dans l'établissement où l'agent a été affecté. En général, c'est l'établissement où il exerce.</p> <p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. En cas de partage des services sur deux postes budgétaires, le lieu de vote sera l'établissement où est effectué le maximum de service</li> <li>. En cas de répartition égale de services, dans l'établissement du choix de l'agent.</li> <li>. Pour les personnels TZR, en attente de suppléance ou en suppléance ≤ à 30 jours, au moment de l'élection, ils sont électeurs dans l'établissement de rattachement administratif.</li> <li>■ Personnels affectés sur contrats aidés (CUI-CAE) exerçant effectivement leur service pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles dans l'établissement concerné.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Conditions pour être éligible</b></p> <p>Ne pas être membre de droit et avoir la qualité d'électeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Titulaires ou stagiaires</li> <li>■ Autres personnels : être <b>nommés à l'année</b> dans l'établissement pour lequel ils ont été recrutés.</li> </ul> <p><i>Les personnels recrutés par l'E.P.L.E., qu'ils soient titulaires d'un contrat de droit public ou de droit privé, sont électeurs et éligibles à la condition supplémentaire d'avoir été recrutés pour exercer leurs fonctions dans l'E.P.L.E.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Extrait de l'article <a href="#">R421-30</a> :</b></p> <p>« Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article <a href="#">R. 421-26</a>, la liste électorale, <b>vingt jours avant l'élection</b>. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises <b>dix jours francs avant l'ouverture du scrutin</b>. Ces différents documents sont <b>affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents</b>.</p> <p><i>Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms.</i></p> <p><i>Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.</i></p> <p><b>Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé. »</b></p> <p>Election au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, avant la fin de la 7<sup>e</sup> semaine de l'année scolaire, pour un <b>mandat qui expire le jour de la première réunion du Conseil qui suit son renouvellement</b>.</p>
<p>■ <b>Elèves</b> quelle que soit la nationalité</p>	<p>Tous les élèves sont électeurs. Seuls sont éligibles les élèves issus au minimum de la classe de 5<sup>e</sup>.</p>	<p><b>Election à 2 niveaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>1<sup>er</sup> Niveau</b> Dans chaque classe, deux délégués élus au scrutin uninominal à 2 tours. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu. L'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.</li> <li>■ <b>Deuxième niveau</b> Les délégués élèves élisent en leur sein, au scrutin plurinominal à un tour, les représentants des élèves au CA. Pour chaque candidat titulaire, un suppléant.</li> </ul>
<p>■ <b>Parents</b> quelle que soit la nationalité</p>	<p>Chaque parent est électeur ou éligible sous réserve de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans l'établissement.</p>	<p>Election au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, dans une période publiée chaque année au BO (<i>avant la fin des 7 semaines</i>).</p>
<p>■ <b>Représentants des collectivités territoriales</b></p>	<p>- un titulaire - un suppléant</p>	<p>Désignés au sein des assemblées délibérantes des collectivités territoriales dont ils dépendent. Nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.</p>
<p>■ <b>Personnalité qualifiées</b></p>	<p>Attention, veiller à la désignation d'un militant CGT (<i>voir art. <a href="#">R421-15</a></i>)</p>	<p>Désignés pour <b>3 ans</b> (<i>voir art. <a href="#">R421-34</a></i>)</p>